

COMMUNE DE MITTLACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2017

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, M. DORDAIN Patrick 1^{er} Adjoint, Mme BRUNN Michelle, 2^{ème} Adjointe, M. NEFF Dominique, 3^{ème} Adjoint, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, M. JAEGLE Michaël, M. JAEGLE Olivier, Mme OBERLIN Christelle, M. HEILMANN Robert, Mme JEANMAIRE Claudine, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et non représenté : M. DEYBACH Yves, Conseiller Municipal

Absents non excusés: Néant

Ont donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Valérie JAEGLE, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 29 novembre 2016
2. Forêt
 - 2.1 Programme des travaux patrimoniaux 2017
 - 2.2 Programme des travaux d'exploitation – état de prévision des coupes 2017
 - 2.3. Etat d'assiette 2018
 - 2.4. Prix du bois de feu affouage pour 2017
 - 2.5. Prix du bois de feu provenant de la forêt non soumise pour 2017
3. Communauté de Communes de la Vallée de Munster
 - 3.1 Modification des statuts : présentation de l'intérêt communautaire
 - 3.2. Révision des statuts
 - 3.3. Opposition au transfert du PLU
4. Finances : restitution trop perçu au titre des taxes d'urbanisme
5. Personnel : suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^e classe à temps complet
6. Révision des loyers des logements communaux
7. Urbanisme : demande de permis de construire

Ajout de 2 points à l'ordre du jour avec l'accord unanime de l'assemblée :

8. Devenir de la classe unique de Mittlach
 9. Contrat de concession de source
- Le point « Divers et communications » passe au point 10.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2016

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – FORÊT

2.1 Programme des travaux patrimoniaux 2017

Mme Nathalie STRAUCH, Chef de triage de la forêt communale de Mittlach, a exposé aux membres du Conseil Municipal le programme des travaux patrimoniaux prévus en 2017, qui est le suivant :

- Travaux de maintenance = 1 050,00 € HT pour l'entretien du périmètre
- Travaux de plantation = 1 310,00 € HT pour la régénération par plantation et la fourniture de plants de sapin pectiné
- Travaux sylvicoles = 1 190,00 € HT pour le dégagement manuel des régénérations naturelles et le toilettage après exploitation
- Travaux de protection contre les dégâts de gibier = 6 040,00 € HT pour l'entretien des clôtures, la fourniture de grillage pour régénération et la mise en place de protection contre le gibier
- Travaux d'infrastructure = 3 940,00 € HT pour l'entretien des renvois d'eau, des entretiens divers de fossés, ainsi l'entretien des accotements et talus

Le montant total des travaux patrimoniaux s'élève à 13 350,00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme des travaux patrimoniaux 2017 tel qu'il est présenté par l'Office National des Forêts, **à l'exception** des travaux de protection contre les dégâts de gibier, ainsi que les travaux de plantation, ce qui ramène le montant total des travaux patrimoniaux à **6 180,00 € HT**
- **AUTORISE** le Maire à signer ce document avec les modifications susvisées, ainsi que toute autre pièce relative à ce dossier, notamment la convention de maîtrise d'œuvre s'y rapportant.

2.2 Programme des travaux d'exploitation – état de prévision des coupes 2017.

Mme Nathalie STRAUCH, Chef de triage de la forêt communale de Mittlach, a exposé aux membres du Conseil Municipal le programme des travaux d'exploitation prévus en 2017.

L'ONF propose d'exploiter 1390 m³ de bois façonnés. Au total, les recettes brutes escomptées s'élèvent à 82 970,00 €.

Déduction faite des frais d'exploitation prévisionnels des bois façonnés (abattage et façonnage en régie et à l'entreprise, débardage et câblage, honoraires de maîtrise d'œuvre et autre frais), le bilan net HT de l'exploitation de la forêt pour l'exercice 2017 est estimé à 24 503,00 €.

Les modalités de facturation des frais de maîtrise d'œuvre de l'ONF sont les suivantes : 3,00 € HT/m³ de tous bois d'œuvre et d'industrie vendu façonné. Les frais de maîtrise d'œuvre s'élèvent donc à 4 170,00 € pour le programme de travaux présenté ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux d'exploitation 2017 tel qu'il est présenté par l'Office National des Forêts
- **DONNE** délégation au Maire pour le signer et pour approuver par voie de conventions ou de devis sa réalisation dans les limites des moyens ouverts par le Conseil
- **APPROUVE** la proposition de l'Office National des Forêts relative à l'orientation des bois, et décide d'inscrire la parcelle 21 et les chablis en contrats d'approvisionnement.

2.3 Etat d'assiette 2018

L'Office National des Forêts a transmis une proposition d'état d'assiette 2018 des coupes qui ont été martelées en 2016 et qui seront proposées dans l'Etat Prévisionnel des coupes 2018.

Cette proposition d'état d'assiette 2018 découle de l'aménagement forestier en vigueur et tient compte de l'état d'avancement dans son application. Conformément à l'article 12 de la charte de la forêt communale, il convient de l'approuver par délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes 2018 proposé par l'Office National des Forêts.

2.4 Prix du bois de feu d'affouage pour l'année 2017

Le Conseil Municipal, après délibération, **décide** :

- de céder du bois de feu d'affouage aux habitants de la commune, au prix de 200,00 € TTC (TVA 10 %) la corde (4 stères), pour l'année 2017
- de limiter la délivrance du bois d'affouage à 3 cordes (12 stères) par foyer et par an.

2.5 Prix du bois de feu provenant de la forêt non soumise pour 2017

Le Conseil Municipal, après délibération,

- fixe le prix du bois de feu provenant de la forêt non soumise à 6,00 € TTC (TVA 10 %) le stère pour l'année 2017.

POINT 3 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER

3.1 Modification des statuts : présentation de l'intérêt communautaire

Certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de choisir ce qui, au sein d'une compétence donnée relève de la communauté, le reste demeurant de la compétence communale. Il n'est pas possible d'inscrire qu'une compétence est régie par un intérêt communautaire si la loi ne l'a pas prévu.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité qualifiée des 2/3 calculée en prenant comme référence l'effectif total du Conseil Communautaire et non seulement les suffrages exprimés.

Les conseils municipaux n'ont donc plus à s'exprimer sur la définition de l'intérêt communautaire, mais il est important que la ligne de partage des compétences soit connue.

Le Maire informe donc de l'intérêt communautaire qui a été retenu dans le cadre de la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2016. Ainsi, **sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral validant les statuts de la CCVM**, il convient de considérer que relèvent de l'intérêt communautaire :

Au titre des compétences obligatoires :

Article 1 : Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes de la compétence **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** :

- La définition et la mise en œuvre de Chartes Intercommunales de Développement et d'Aménagement ou tout autre document s'y substituant
- La participation à la mise en place, au fonctionnement et au financement du Grand Pays de Colmar ainsi qu'au financement éventuel des actions inscrites dans sa charte.
- L'adhésion à un établissement public foncier sur l'ensemble du territoire communautaire

Article 2 : **Au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**, relèvent de l'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre d'une opération de modernisation du commerce à l'échelle de la vallée, FISAC ou tout autre dispositif venant s'y substituer.

Au titre des compétences optionnelles :

Article 3 : Relèvent de l'intérêt communautaire, les composantes suivantes de la compétence **« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »** :

- Le centre nautique intercommunal, y compris l'organisation, le financement de la natation scolaire et le transport, vers cet équipement, des élèves du primaire des écoles de la CCVM.
- Le COSEC.
- La participation éventuelle aux investissements et au fonctionnement des structures scolaires du second degré (collège et lycée) et aux équipements sportifs et culturels s'y rattachant
- Les stations de ski alpin et loisirs été hiver ainsi que les sites de ski nordique. La compétence comprend l'aménagement des sites, l'exploitation des équipements de loisirs et d'accueil attachés à ces sites et notamment les remontées mécaniques. Cette compétence pourra être exercée par l'adhésion à un syndicat mixte associant le Département du Haut Rhin ou toute autre collectivité.
- L'Espace Culturel Saint Grégoire.
- La gestion des classes de perfectionnement ou similaires du secteur couvert par le périmètre de la Communauté de Communes.
- La construction et l'exploitation d'une salle de sport intercommunale située sur le ban de la commune de MUHLBACH-SUR-MUNSTER.

Article 4 : Relèvent de l'intérêt communautaire, les composantes suivantes de la compétence « **action sociale** »

- En direction de la petite enfance : mise en place d'un Relais d'Assistantes Maternelles et Parents, la réalisation et la gestion de multi-accueils.
- En direction des enfants et des jeunes de toute la CCVM par le biais d'animations socio-culturelles : animations ponctuelles pendant les vacances scolaires et gestion de l'espace jeunes - Réalisation des actions communautaires inscrites aux Contrats Enfance jeunesse (schéma de développement pluriannuel co-signé par la CAF 68) ou au dispositif qui viendrait s'y substituer
- En direction des personnes en difficulté : coordination et soutien des actions entreprises, à l'échelle de la CCVM, par les associations à vocation sociale (insertion sociale et professionnelle, aide d'urgence, solidarité).

Article 5 : Relèvent de l'intérêt communautaire, les composantes suivantes de la **politique du logement et du cadre de vie** :

- Le PLH : l'étude et éventuellement la mise en œuvre du Programme local de l'Habitat
- L'OPAH : l'étude et éventuellement la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou tout autre dispositif tendant à l'amélioration du patrimoine bâti de la vallée.

Article 6 : Relèvent de l'intérêt communautaire, les composantes suivantes de la **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- La mise en œuvre d'actions de protection ou de mise en valeur de l'environnement et des paysages de la vallée susceptibles de concerner au moins deux communes.
- Création, entretien et gestion d'une chaufferie bois qui alimente, entre autre, le centre nautique intercommunal et soutien à la mise en place d'une filière locale de valorisation des ressources forestières de la vallée (bois énergie)
- Adhésion au Service Intégré de la Rénovation Énergétique existant à l'échelle du Grand Pays de Colmar

Il est proposé au conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** de la définition de l'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire de la CC Vallée de Munster du 21 décembre 2016 sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral validant les statuts

3.2. Révision des statuts

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, initiée par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe », conduit aujourd'hui la Communauté de Communes de la Vallée de Munster à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi, en vertu des dispositions de la loi NOTRe, les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « promotion touristique » entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, les compétences de l'intercommunalité sont renforcées en matière économique avec les actions de développement économique, la suppression de l'intérêt communautaire qui encadrait la compétence des communautés de communes en matière de zone d'activités. Il est donc aujourd'hui nécessaire pour l'Etablissement Public et ses communes membres d'acter ce transfert de compétences.

Les modifications statutaires portent sur les compétences obligatoires que devra assumer la CCVM à compter du 1^{er} janvier 2017. Les compétences optionnelles sont également révisées afin de se mettre en conformité avec les articles L 5214-16 et L 5214-23-1 du CGCT.

Ainsi, un 6^{ème} alinéa est rajouté aux compétences optionnelles qui porte sur :

- *Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Par ailleurs, des compétences facultatives sont ajoutées aux statuts et portent sur les thématiques suivantes :

- ***Prise de compétence en matière de « Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau Très Haut Débit dans le cadre de la convention avec la Région Grand Est » - déploiement de la fibre optique sur le territoire.***

Le schéma d'aménagement et de déploiement au niveau du territoire de la Vallée de Munster a été présenté le 7 décembre 2016. L'équipement en fibre est stratégique pour le territoire car il va conditionner le développement de la vallée au niveau économique, touristique ou des services à la population et la CCVM pourrait utilement se positionner comme chef de file.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique a été adopté en 2012 par la Région Alsace et les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une concession a été signée en 2015 par la Région avec la société ROSACE (un groupement d'entreprises dont les membres principaux sont NGE Concessions et Altitude infrastructure).

La concession d'une durée de 30 ans prévoit un déploiement de 380 000 prises en fibre optique exclusivement (100% FTTH), sur 700 communes dans les 6 prochaines années.

Le montant total de la contribution publique avancée par la Région Grand Est s'élève à 164 millions d'euros pour un investissement de l'ordre de 450 millions.

La Région se chargera de récupérer les financements auprès de l'Europe et l'Etat, pour le solde, la participation des territoires alsaciens (175 euros par prise) sera demandée au travers de conventions de financement avec les communes ou les intercommunalités en fonction de l'exercice de la compétence.

Il est proposé que la communauté de communes soit signataire de la convention et finance les 1 576 000 euros liés au déploiement du THD sur notre territoire via un transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité.

- ***Transfert de la compétence Financement du contingent SDIS***

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit la possibilité de transférer les contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créées après la loi du 3 mai 1996 dite loi de départementalisation.

L'article 97 de la Loi Notre permet maintenant aux EPCI d'exercer la compétence « financement aux contributions du SDIS » en lieu et place des communes membres. Dans le cadre de l'optimisation des ressources de la CCVM, il est proposé aux communes de transférer cette compétence afin d'améliorer le CIF de la CCVM et ainsi le montant de la dotation globale de fonctionnement. Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

Il est précisé que tout transfert de compétences doit s'accompagner d'une évaluation des charges transférées. Aussi, en 2017, une discussion devra avoir lieu sur les conditions, notamment financières, des différents transferts de charges et de compétences : une commission locale d'évaluation des charges transférées devra être créée et travailler sur le sujet.

Concernant **les zones d'activités** qui deviennent intercommunales du fait de la suppression de l'intérêt communautaire, l'absence de définition légale d'une zone d'activité nécessitera un travail entre la CCVM et les communes afin d'être en capacité d'identifier les dites zones concernées. A titre d'information, les travaux de l'Association des Maires de France et de l'Association des Communautés de France (AdCF) proposent de recenser certains facteurs pour identifier une zone d'activités économiques, à savoir :

- sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises,
- elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement,
- elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Établissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et suivants

VU le projet de statut joint en annexe,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant proposition de modification des statuts de la communauté,

VU le courrier de notification du président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster du 22.12.2016

Considérant l'intérêt et l'opportunité de ces modifications,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide par 10 voix pour et 1 abstention

- **D'ADOPTER** les statuts de la Communauté de Communes Vallée de Munster comme ci-annexés.

3.3. Opposition au transfert du PLU

Monsieur le Maire rappelle que la Loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique de la compétence d'élaboration des PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés de communes à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, l'article 136 de ladite loi prévoit la possibilité pour les communes de s'opposer expressément à ce transfert. Ainsi, si entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert de cette compétence vers l'intercommunalité, la compétence restera au niveau communal.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Vallée de Munster ;
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

POINT 4 – FINANCES : RESTITUTION TROP PERCU AU TITRE DES TAXES D'URBANISME

Le Maire informe l'assemblée que la commune a réceptionné un titre de perception d'un montant de 1 831 € émanant de la Direction Générale des Finances Publiques, relatif à une demande de restitution de trop perçu au titre de la taxe locale d'équipement, sur les exercices 2010 et 2011. Cette créance concerne la TLE versée à tort par Mr Philippe SCHWARTZ au titre de son permis de construire n° PC06821008A0001. Le Maire précise que ce projet de construction avait été abandonné par le pétitionnaire.

Cette créance étant une dépense d'investissement, le Maire rappelle qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à prendre en charge le titre de perception du 05/12/2016 émanant de la Direction Générale des Finances Publiques, et correspondant à la restitution du trop-perçu au titre de la taxe locale d'équipement, pour un montant de 1 831,00 €
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 10223 (Taxe Locale d'Equipement), en dépenses d'investissement du budget primitif général 2017.

POINT 5 – PERSONNEL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CLASSE A TEMPS COMPLET**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique n° S2016.152 en date du 19/12/2016 ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le poste d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2017, le poste d'agent technique polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial 2^{ème} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT 6 – RÉVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'indice de référence des loyers au 4^{ème} trimestre 2016 est de + 0,06 %.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide **de ne pas appliquer** la révision des loyers des logements communaux pour l'année 2017.

Le montant du loyer mensuel pour le logement de l'ancien Presbytère, sis au 7, rue Raymond Poincaré reste ainsi fixé à 670,00 €, et celui du logement de l'ancienne école, sis au 1, rue des Jonquilles à 530,00 €.

POINT 7 - URBANISME : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'envoi à la Communauté d'Agglomération de Colmar pour instruction,

- d'une demande de permis de construire émanant de Mr DURR Guillaume, domicilié au 30, rue Principale à MITTLACH, pour la création de 2 gîtes dans l'ancienne usine et de 2 cabanes sur pilotis, section 5, parcelles 388 et 418.

POINT 8 – DEVENIR DE LA CLASSE UNIQUE DE MITTLACH

Le Maire fait part à l'assemblée des diverses réunions ayant eu lieu avec l'inspecteur départemental, le personnel enseignant et les Maires des communes de Mittlach, Metzeral et Sondernach, quant à une éventuelle création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), ayant pour conséquence le risque de fermeture de la classe unique de Mittlach.

Ce point est débattu, soulevant nombre de questions et il en résulte que l'ensemble des membres du conseil municipal s'oppose fermement à ce projet. L'école municipale étant un lieu de vie et d'avenir pour la commune, il est impensable de devoir la fermer.

Parmi les nombreuses interrogations soulevées par cette éventuelle décision, celle de l'impact financier des frais de transport scolaire pour la commune, en cas de RPI, a été prise en compte : au regard de la baisse constante des dotations de l'Etat en faveur des communes, ainsi que la réduction de la participation du Département aux frais de transport des élèves, et à l'augmentation inévitable du coût du transport engendré par ce projet, la commune sera dans l'impossibilité de faire face à de nouvelles dépenses.

Mais avant tout, il est absolument irréfutable que les critères de fermeture ne sont pas respectés, en effet :

- L'effectif actuel et futur des élèves est suffisant pour le maintien de la classe unique ;
- La distance entre l'école de Mittlach et celle de Metzeral est supérieure à trois kilomètres, l'article L212-2 du code de l'éducation n'est de ce fait pas respecté.

En conséquence, toute proposition de fermeture serait illégale.

Au vu de ce qui précède,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** unanimement contre le projet de RPI, et réaffirme sa volonté quant au maintien de la classe unique à Mittlach.

POINT 9 – CONTRAT DE CONCESSION DE SOURCE

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Mme Michelle BRUNN, propriétaire du bâtiment sis au lieu-dit Kolben, implanté Section 12, parcelle n° 62, pour alimenter sa ferme à la source captée sur territoire communal, Section 12, parcelle n° 64.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de passer un contrat de concession de source avec Mme Michelle BRUNN, pour une durée illimitée ;
- **FIXE** l'origine du contrat au 1^{er} février 2017 ;
- **FIXE** le prix annuel de la concession à 60,00 € ;
- **DIT** que ce prix pourra faire l'objet d'une révision annuelle sur décision et délibération du Conseil Municipal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution des formalités de contrat à intervenir entre les parties.

POINT 10 – DIVERS**Nuit de la thermographie**

Le Maire informe le Conseil qu'une nuit de la thermographie, proposée par le Grand Pays de Colmar, en partenariat avec l'Ademe et la Région Grand-Est, aura lieu à Mittlach, lundi 23 janvier 2017. Une conseillère info énergie, mandatée par l'association ALTER ALSACE ENERGIES, proposera aux habitants de la commune une balade thermographique, à l'aide d'une caméra thermique.

Après la balade, la soirée se poursuivra à la salle des fêtes, pour un décryptage des observations « Bien rénover son logement, par où commencer ? », puis se terminera par un moment d'échange avec le public.

Prochaine réunion du Conseil Municipal

La prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au **Judi 23 février 2017** et portera principalement sur l'approbation des comptes administratifs 2016.

La séance est levée à 22h20.